STATUTS
REGLEMENT INTERIEUR
REGLEMENT DES AS

Union Nationale
du Sport Scolaire

STATUTS DE L'UNSS

TITRE I

OBJET

Article premier. - L'association dite Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.
L'UNSS promeut et défend les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de la laïcité à l'école.
L'UNSS est une fédération sportive scolaire membre du Comité National Olympique et Sportif Français et du comité paralympique et sportif français.
Son siège social est à Paris. Il peut être transféré dans une autre commune par décision de l'assemblée générale.
Sa durée est illimitée.

Art. 2. -Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'UNSS y sont interdites.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 3. - Sont obligatoirement affiliées à l'UNSS toutes les associations sportives des établissements du second degré de l'enseignement public.
Peuvent s'affilier les associations sportives des établissements d'enseignement privé qui ont adopté des statuts conformes à l'article R 552-2 du code de l'éducation.

TITRE III

ORGANISATION

Art. 4. - L'association est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Le ministre chargé des Sports participe à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs de l'UNSS dans les conditions prévues par les présents statuts.

Art. 5. - L’association comprend des organes centraux qui sont :

1. l’assemblée générale ;

2. le conseil d’administration ;

3. la direction nationale.

L’association constitue en son sein des organismes régionaux et départementaux.

Section I

L’assemblée générale

Art. 6. - L’assemblée générale est présidée par le ministre chargé de l’éducation nationale. En cas d’absence ou d’empêchement, il est représenté par le directeur ou chef de service chargé du sport scolaire.

Art. 7. - L'assemblée générale comprend soixante-six membres :
1. Le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
2. Le ministre chargé des sports ou son représentant ;
3. Dix-sept membres désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :
a) Quatre directeurs généraux, directeurs ou chefs de service du ministère de l'éducation nationale ;
b) Deux recteurs d'académie ;
c) Deux directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;
d) Trois inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux en éducation physique et sportive (EPS) ;
e) Un proviseur de lycée ;
f) Trois principaux de collège ;
g) Un proviseur de lycée professionnel ;
h) Un médecin du service de santé scolaire ;
4. Sept membres désignés par le ministre chargé des sports :
a) Trois directeurs ou chefs de service de ce ministère ;
b) Un directeur régional chargé des sports ;
c) Un directeur départemental chargé des sports ;
d) Un inspecteur de la jeunesse et des sports ;
e) Le directeur de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ;
5. Quatre membres désignés conjointement par le ministre chargé de l’éducation nationale et le ministre chargé des sports parmi les inspecteurs généraux de l’éducation, du sport et de la recherche ;
6. Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
7. Deux représentants des collectivités territoriales dont un désigné par l'Association des régions de France et un désigné par l'Assemblée des départements de France ;
8. Dix-huit membres désignés pour quatre ans par les organisations suivantes et deux ans pour les représentants des élèves :

a) Trois représentants des deux fédérations de parents d'élèves les plus représentatives de l'enseignement du second degré, dont un représentant de droit pour chacune d'entre elles et un représentant désigné en fonction du résultat des élections des parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements scolaires du second degré, à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
b) Deux représentants des élèves désignés pour deux ans par et parmi les membres du Conseil national de la vie lycéenne ;
c) Six représentants des enseignants d'EPS du second degré. Un représentant de droit pour les deux syndicats les plus représentatifs en EPS au niveau national. Quatre représentants désignés en fonction du résultat des élections professionnelles au plan national, à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
d) Un représentant du syndicat le plus représentatif des personnels de direction ;
e) Deux représentants du Comité national olympique et sportif français ;
f) Un représentant de la Fédération française du sport universitaire ;
g) Un directeur de service régional de l'UNSS ;
h) Un directeur de service départemental de l'UNSS ;
i) Un représentant de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré ;
9. Quinze représentants d'associations sportives des établissements d'enseignement du second degré.
Les fédérations et syndicats représentatifs mentionnés au 8 ci-dessus sont désignés par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.
Les membres de l'assemblée générale mentionnés au 9 ci-dessus sont élus pour quatre ans sur des listes nationales de trente noms (quinze titulaires et quinze suppléants) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Sont électeurs tous les membres élus des conseils régionaux de l'UNSS.
Pour les membres mentionnés du 1 au 8 ci-dessus, un suppléant siège en cas d'absence du membre titulaire. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 8. - Le ministre compétent peut mettre fin à tout moment à la fonction des membres de l'assemblée générale mentionnés aux 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus. En outre, ceux-ci cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés.

Les membres élus qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale de l'UNSS.

Lorsque le siège d'un membre élu mentionné au 8 de l'article 7 ci-dessus devient vacant, notamment par suite de démission ou de décès, le candidat inscrit sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 9. - Les fonctions de membres de l'assemblée générale sont gratuites.

Art. 10. - L'assemblée générale est convoquée par le président de l'UNSS. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.
En outre, elle se réunit à l'initiative du président de l'UNSS ou à la demande du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
L'assemblée générale approuve chaque année le compte de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et, d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les affaires qui lui sont présentées par le conseil d'administration. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations sportives et le tarif des adhésions.
Elle donne son avis sur la représentation de l'association dans les organismes nationaux et internationaux.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acquisition, l'échange ou l'aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNSS, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, la signature des baux excédant neuf années, l'aliénation des biens entrant dans la dotation et les emprunts au bénéfice de l'UNSS**.**
Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Section II

Le conseil d'administration

Art. 11. - Le conseil d'administration est composé de vingt-quatre membres :
1. Le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
2. Le ministre chargé des sports ou son représentant ;
3. Six membres désignés par le ministre de l'éducation nationale parmi ceux mentionnés au 3 de l'article 7 ci-dessus :
a) Deux directeurs généraux, directeurs ou chefs de service du ministère de l'éducation nationale ;
c) Un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
c) Un proviseur de lycée ;
d) Un proviseur de lycée professionnel ;
e) Un principal de collège.
4. Deux directeurs ou chefs de services désignés par le ministre chargé des sports parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 7 ci-dessus ;
5. Un membre désigné conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des sports parmi les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche
6. Le représentant de l'Assemblée des départements de France siégeant à l'assemblée générale de l'UNSS ;
7. a) Un représentant des élèves désigné parmi les représentants des élèves siégeant à l'assemblée générale de l'UNSS ;
b) Un représentant de chacune des fédérations de parents d'élèves siégeant à l'assemblée générale ;

c) Cinq représentants d'associations sportives élus pour quatre ans par leurs pairs parmi ceux siégeant à l'assemblée générale au titre du 9 de l'article 7 ci-dessus ;
d) Trois représentants des deux syndicats les plus représentatifs des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré, dont un représentant de droit pour chacun d'entre eux et un représentant désigné en fonction du résultat des élections professionnelles au plan national, à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
e) Un représentant du Comité national olympique et sportif français choisi par ce comité parmi ceux siégeant à l'assemblée générale.
Les membres du conseil d'administration mentionnés au 6 c ci-dessus sont élus sur des listes (titulaires et suppléants) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
Pour tous les autres membres du conseil d'administration, un suppléant est désigné en même temps que le titulaire. Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Art. 12. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.
Il est convoqué par son président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.
L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours au plus.
Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 13. - Le conseil d'administration met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.
Il établit et modifie les règlements généraux du sport scolaire. Il approuve les projets d'organisation des épreuves sportives scolaires. Il est informé et donne son avis sur les conventions et partenariats impliquant l'association.
Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale les projets de budget et les comptes rendus financiers de l'UNSS.

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe de l'UNSS par les présents statuts.

Section III

Le président et le directeur de l'UNSS

Art. 14. - Le président du conseil d'administration est président de l'UNSS. Il peut se faire représenter par le directeur ou le chef de service chargé du sport scolaire.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses de l'UNSS.
Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres du conseil d'administration et au directeur national de l'UNSS.
Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 15. - Le directeur national de l'UNSS est nommé par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil d'administration. Un ou plusieurs directeurs nationaux adjoints peuvent être nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Les emplois de directeur national adjoint de l'UNSS sont occupés par des fonctionnaires détachés ou mis à la disposition de l'association.
Le directeur national assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.
Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale.
Il leur présente un rapport sur le fonctionnement de l'UNSS.
L'ensemble du personnel de l'UNSS est placé sous l'autorité du directeur national.

Section IV

Organismes régionaux

Art. 16. - Il est créé dans chaque académie :
1. un conseil régional de l'UNSS ;

2. une direction du service régional de l'UNSS.

Art. 17. - Le conseil régional de l'UNSS se compose de 24 membres :

1. le recteur de l'académie, ou son représentant, président du conseil régional de l'UNSS,

2. le directeur régional chargé des Sports ou son représentant,

3. le président du conseil régional ou son représentant,

4. huit membres désignés pour quatre ans par le recteur :
a) deux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
b) deux inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux en EPS,
c) un proviseur de lycée,
d) un proviseur de lycée professionnel,
e) deux principaux de collège,

5. un directeur départemental chargé des Sports désigné pour quatre ans par son directeur régional.

6. deux représentants des élèves désignés pour deux ans par et parmi les membres du CAVL.

7. six membres désignés pour quatre ans par leur organisme :
a) un représentant de chacune des fédérations de parents d'élèves mentionnées au a) du 7 de l'article 7 ci-dessus,
b) trois représentants des deux syndicats les plus représentatifs des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré au plan national, dont un représentant de droit pour chacun d'entre eux et un représentant désigné en fonction du résultat des élections professionnelles au plan académique, à la proportionnelle à la plus forte moyenne,
c) un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif.

8. quatre représentants d'associations sportives des établissements d'enseignement du second degré élus pour quatre ans sur les listes régionales de 8 noms (4 titulaires et 4 suppléants) au scrutin majoritaire à un tour.

Ne peuvent être candidats que les représentants des associations sportives aux conseils départementaux de l'UNSS du ressort de l'académie.

Sont électeurs les membres des conseils départementaux de l'UNSS du ressort de l'académie, à l'exception de ceux désignés par un fonctionnaire de l'État.

Art. 18.-Le conseil régional de l'UNSS se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président.
Sa convocation est obligatoire si elle est demandée par au moins la moitié des membres de ce conseil.
Le conseil régional de l'UNSS définit la politique régionale du sport scolaire dans le cadre des orientations fixées par l'Union Nationale. Il statue sur les demandes présentées par toute personne ou organisme visant à organiser des compétitions sportives concernant les associations affiliées à l'UNSS.
Le conseil régional peut émettre des vœux et faire des propositions, dans le domaine du sport scolaire. Il les adresse à la direction nationale de l'UNSS.
Le directeur du service régional de l'UNSS et un directeur de service départemental de l'UNSS assistent aux séances avec voix consultative.
Ils assurent le secrétariat du conseil régional de l'UNSS. Une copie de toutes les délibérations du conseil régional de l'UNSS est envoyée dans les huit jours à la direction nationale.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. - La direction du service régional de l'UNSS comprend :

1. le directeur des services régionaux de l'UNSS ;

2. le cas échéant, un ou plusieurs adjoints.

Les emplois de directeur et de directeur adjoint du service régional de l'UNSS sont pourvus par des fonctionnaires détachés ou mis à la disposition de l'association par le ministre de l'Education nationale.

Sous l'autorité du recteur, ces fonctionnaires de l'État contribuent à la mise en œuvre de la politique académique de développement du sport scolaire, en application des dispositions des articles L.552-1 et suivants du code de l'éducation.

Le directeur régional met en œuvre la politique régionale et applique les instructions transmises par le directeur national de l'UNSS au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives régionales.
Il émet un avis sur le recrutement du personnel de l'association affecté à la direction régionale et fait toute proposition d'avancement ou de sanction.
Par délégation permanente du président de l'UNSS, conformément au fonctionnement particulier de l'UNSS et aux dispositions en vigueur, le directeur régional est chargé de la gestion du service régional.

Il soumet au conseil régional un projet de programme ainsi qu'un bilan d'activité. De même au plan financier, il présente un projet de budget ainsi qu'un bilan.

Le conseil régional émet un avis sur ces textes.

Le directeur du service régional coordonne l'activité des directions départementales.

.

Section V

Organismes départementaux

Art. 20. - Il est créé dans chaque département :

1. un conseil départemental de l'UNSS ;

2. une direction du service départemental de l'UNSS.

Art. 21. - Le conseil départemental de l'UNSS se compose de 20 membres :

1. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, président du conseil départemental de l'UNSS,

2. le président du conseil départemental ou son représentant,

3. le directeur départemental chargé des Sports ou son représentant,

4. six membres désignés pour quatre ans par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :
a) un proviseur de lycée,
b) un proviseur de lycée professionnel,
c) deux principaux de collège,
d) un médecin de santé scolaire,
e) un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive.

5. le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif ou à défaut un représentant du mouvement sportif fédéral désigné par le directeur départemental chargé des Sports,

6. deux représentants des élèves désignés pour deux ans, par et parmi les membres du CAVL,

7. un représentant de chacune des deux fédérations de parents d'élèves mentionnées au a) du 7 de l'article 7 ci-dessus,

8. trois représentants des deux syndicats les plus représentatifs des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré au plan académique, dont un représentant de droit pour chacun d'entre eux et un représentant désigné en fonction du résultat des élections professionnelles au plan académique, à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

9. trois représentants des associations sportives des établissements scolaires du second degré du département élus pour 4 ans par les comités directeurs de ces associations sur des listes départementales de six noms (trois titulaires et trois suppléants) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le conseil départemental définit la politique départementale du sport scolaire dans le cadre des orientations régionales. Le conseil départemental peut émettre des vœux et faire des propositions dans le domaine du sport scolaire. Il les transmet au directeur régional de l'UNSS.

Le directeur départemental de l'UNSS assiste avec voix consultative aux séances du conseil dont il assure le secrétariat.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. - Le service départemental de l'UNSS est placé sous l'autorité d'un directeur. Les emplois de directeur et de directeur adjoint du service départemental de l'UNSS sont pourvus par des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à la disposition de l'association par le ministre de l'Education Nationale.

Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur académiques des services de l'éducation nationale, ces fonctionnaires de l'État contribuent à la mise en œuvre de la politique départementale de développement du sport scolaire, en application des dispositions des articles L.552-1 et suivants du code de l'éducation.

Le directeur met en œuvre la politique départementale et applique les instructions transmises par le directeur du service régional et par le directeur national de l'UNSS au nom du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives départementales.
Il émet un avis sur le recrutement du personnel de l'association affecté à la direction départementale et fait toute position d'avancement ou de sanction.

Par délégation permanente du président de l'UNSS, conformément au fonctionnement particulier de l'UNSS et aux dispositions en vigueur, le directeur départemental est chargé de la gestion du service départemental.

Il soumet au conseil départemental un projet de programme ainsi qu'un bilan d'activité. De même au plan financier, il présente un projet de budget ainsi qu'un bilan.

Le conseil départemental émet un avis sur ces textes.

TITRE IV

DOTATION ET REGIME FINANCIER

Art. 23. - La dotation comprend :

1. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNSS ;

2. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de l'UNSS.

Art. 24. - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, soit en rentes sur l'État, soit en valeurs assimilées.
Ils peuvent être également employés après autorisation donnée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale :

1. soit à l'achat d'autres titres nominatifs ;

2. soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNSS.

Art. 25.- Les recettes de l'UNSS sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1. les cotisations versées par les associations sportives adhérentes ;

2. le produit de la vente de licences sportives scolaires ;

3. les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'UNSS ;

4. les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'UNSS ;

5. les subventions ordinaires de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;

6. tout autre produit autorisé par la loi.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1. le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;

2. le montant de subventions extraordinaires ou à destination spéciale ;

3. les autres ressources exceptionnelles.

Art. 26. - Les dépenses de l'UNSS sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent :

1. les salaires et allocations du personnel de l'UNSS ;

2. les dépenses administratives, autres que celles prévues au 1 ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services ;

3. les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu scolaire.

Les dépenses extraordinaires sont imputées sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 24 ou sur l'excédent des recettes ordinaires. En aucun cas des virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources affectées à une destination spéciale.

Art. 27. - Le budget est, pour chaque année, préparé par le directeur de l'UNSS et présenté au conseil d'administration puis à l'assemblée générale réunie en séance ordinaire.

Art. 28. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et un bilan. Le conseil d'administration justifie chaque année auprès du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les aides et subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 29. - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition soit du ministre de l'éducation nationale soit du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.
Les modifications sont adoptées lorsqu'elles sont votées à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents.
Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation par décret en Conseil d'État.

Art. 30. - L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNSS, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice. Elle se prononce dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus.

Art. 31. - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNSS.
Elle propose au ministre de l'éducation nationale d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DECLARATION
ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 32. - Le président de l'UNSS est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 33. - Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale.

Art. 34. - Dans le délai d'un an suivant la publication des présents statuts le président de l'UNSS fait procéder aux élections et désignations permettant aux organes statutaires de se réunir.

REGLEMENT INTERIEUR UNSS

Modifications adoptés par l'AG du 02 juin 2017

Sommaire

PREAMBULE ……. ….p. 9

TITRE I
Associations sportives et licenciés

CHAPITRE 1 – Associations sportives scolaires …… p. 10

CHAPITRE 2 – Modalités de délivrance de la licence scolaire UNSS …… p. 10

TITRE II
Organisation de l'UNSS

CHAPITRE 1 – L'assemblée générale …… p.11

CHAPITRE 2 – Le conseil d'administration …… p.12

CHAPITRE 3 – Le président …… p.12

CHAPITRE 4 – Les instances décentralisées …… p.12

CHAPITRE 5 – Les commissions mixtes UNSS …… p.13

CHAPITRE 6 – Remboursement de frais …… p.14

TITRE III
Rapports entre les organes de l'UNSS et ses membres, réglementation des activités sportives, règlement disciplinaire

CHAPITRE 1 – Organisation du sport scolaire dans les associations sportives adhérentes à l'UNSS …… p.14

CHAPITRE 2 – Organisation et fonctionnement des districts …… p.15

CHAPITRE 3 – Règlement des épreuves organisées et contrôlées par l'UNSS …… p.16

CHAPITRE 4 – Participation à des manifestations non organisées ou contrôlées par l'UNSS …… p.21

CHAPITRE 5 – Règlement disciplinaire …… p.21

PREAMBULE

L'association dite "Union Nationale du Sport Scolaire" (UNSS) est une fédération multisports au service des licenciés des associations sportives des établissements scolaires du second degré. Placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Education Nationale, elle assure une mission de service public.

Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage à la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

L'UNSS fonde son action, à tous les niveaux de son organisation, sur les valeurs et orientations définies par son assemblée générale notamment sur le principe de polyvalence et pluridisciplinarité.

Par le sport scolaire, l'UNSS entend contribuer:

- à la pratique sportive sous toutes ses formes, avec comme perspectives l'apprentissage et le progrès, la rencontre et la performance diversifiées.
- à l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme,
- à l'égalité des chances, à l'intégration, à l'exercice de la solidarité et à la formation de l'éthique sportive.

L'UNSS poursuit une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive.

Les orientations générales de l'UNSS, qui doivent servir de canevas aux projets d'actions nationaux, régionaux, départe- mentaux, des districts et des associations sportives sont les suivantes :

I - ASPECT SPORTIF

Il s'agit de :

1. Confirmer le rôle d'apprentissage, de familiarisation, de préparation et de perfectionnement sportif pour le plus grand nombre, afin que chacun puisse s'exprimer au mieux de ses potentialités et cela en continuité avec l'EPS.

2. Favoriser le passage du sport dans l'école vers le sport hors de l'école et inversement.

3. Maintenir et conforter des relations permanentes avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les fédérations sportives, le Ministère chargé des Sports, aux plans national, régional, départemental et local.

4. Généraliser les conventions avec les fédérations sportives afin d'établir une cohérence d'actions complémentaires, sans perdre sa spécificité et son identité.

5. Dynamiser le fonctionnement des commissions mixtes (Fédération - UNSS) aux plans national, régional et, lorsque cela est possible, départemental, afin d'établir des contenus de rencontres, de formules, de pratiques adaptées au milieu scolaire et aux âges concernés.
Au plan général : conforter, faire reconnaître la place et le rôle de l'UNSS dans la vie sportive de la France.

II - ASPECT EDUCATIF

Tout en confirmant la place primordiale de la pratique sportive, l'UNSS doit également répondre de sa mission éducative.
L'UNSS (et les associations sportives) est un outil éducatif, au sein de l'Education Nationale en général et des établissements scolaires en particulier.

Pour ce faire, il s'agit notamment :

- d'affirmer et privilégier une éthique sportive ;
- de préserver l'acte d'adhésion volontaire de l'élève à l'UNSS ;
- d'impliquer réellement les élèves dans la vie sportive et dans la vie associative ;
- d'apprendre aux jeunes à être responsables ;
- de permettre aux élèves d'appliquer des connaissances pluridisciplinaires à l'organisation, à la vie, au fonctionnement de l'association sportive et des événements sportifs ;
- de confirmer à l'UNSS (et à l'association sportive) son rôle "d'apprentissage de la vie", permettant de devenir adulte.

III - SUR LE PLAN GENERAL

L'UNSS et l'association sportive doivent favoriser l'ouverture vers l'extérieur, c'est-à-dire :

- associer l'environnement éducatif (enseignants d'autres disciplines, médecins de l'Education Nationale, parents d'élèves, etc.) afin que l'UNSS et l'association sportive soient intégrées pleinement dans le projet d'établissement
- établir des contacts et mener des actions communes avec l'environnement extérieur qu'il soit culturel, éducatif, sportif ou territorial
- mieux s'insérer dans la vie de la nation afin de jouer pleinement leur rôle éducatif tout en étant attentives à préserver leur identité et leur indépendance.

La publicité éventuelle résultant de partenariats noués par l'UNSS (à tous les niveaux) ou par l'association sportive devra, quel que soit le support, respecter, outre la législation en vigueur, les principes et objectifs conformes au service public d'éducation ainsi que toute disposition adoptée par l'assemblée générale de l'UNSS.

Les enseignants d'EPS dans le cadre des trois heures forfaitaires inscrites dans leurs obligations de service, sont les principaux acteurs de la mise en œuvre de ces orientations sous la responsabilité du chef d'établissement, président de l'association sportive.

TITRE I

ASSOCIATIONS SPORTIVES & LICENCIES

CHAPITRE 1
Associations sportives scolaires

Article I.1.1 - Statuts de l'association sportive affiliée

Toute association sportive constituée dans un établissement d'enseignement public identifié par un numéro d'immatriculation doit obligatoirement être affiliée à l'UNSS.

Les associations sportives créées dans tous les établissements publics du second degré doivent élaborer leur statut en adoptant les dispositions statuaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat (code de l'éducation) ainsi qu'un règlement intérieur.

Pour être conforme à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, toute association sportive doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, Elle doit être également inscrite auprès des services déconcentrés de l'Education nationale concernés.

Toutes modifications des instances statuaires de l'association sportive doivent être consignées sur un cahier spécial et communiquées à ces deux instances.

Le chef d'établissement, en affiliant l'AS dont il est le Président ès-qualité à l'UNSS, se porte garant de l'observation de ces dispositions.

Une association sportive constituée dans un établissement privé sous contrat avec le ministère de l'Education Nationale peut s'affilier à l'UNSS sous réserve d'adopter les dispositions statuaires obligatoires imposées par le décret du 14 mars 1986 aux associations sportives créées dans les établissements d'enseignement public.

L'affiliation s'effectue en début de chaque année scolaire. Elle induit le paiement d'une cotisation. Elle permet la prise des licences et l'accès à toutes les informations et publications de l'UNSS.

L'association s'engage à mettre les cadres nécessaires à disposition des organisateurs des rencontres de l'UNSS à tous les niveaux.

CHAPITRE 2
Modalités de délivrance de la Licence scolaire UNSS

Article I.2.2 - Etablissement d'enseignement du second degré

➢ Les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé (sous contrat) du second degré, suivant régulièrement les cours d'une classe et ayant volontairement adhéré à l'association sportive de cet établissement, constituée et affiliée selon les dispositions de l'article I.1.1, doivent prendre une licence UNSS.

➢ La licence de l'élève est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du chef d'établissement, Président de l'association sportive, à qui il appartient :

- de demander et de vérifier la validité de l'autorisation parentale de participation (pour les élèves mineurs)

- de vérifier que l'élève est en possession d'un certificat médical si la législation et la règlementation en vigueur l'exigent
- de veiller à ce que l'élève soit effectivement assuré conformément aux dispositions du code du sport et de l'article 1.2.8 du présent règlement

- ces modalités s'appliquent également aux élèves "post baccalauréat" selon les dispositions de la convention avec la fédération chargée du sport universitaire.

Article I.2.3 - CNED

➢ Les élèves effectuant leur scolarité du second degré par année complète dans le cadre du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) peuvent prendre une licence UNSS.

➢ La licence de l'élève est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du Directeur du Service Régional UNSS sollicité, aux conditions énumérées à l'article 1.2.2

Article I.2.4 - Autres

➢ Un organisme d'enseignement ou de formation, n'entrant pas dans le champ de l'article I.1.1, peut demander au Directeur du Service Régional UNSS de l'académie d'implantation une affiliation à l'UNSS.

➢ Les deux parties établissent alors une convention définissant leurs rapports contractuels. L'organisme affilié dans le cadre de cette procédure est soumis aux conditions de délivrance des licences énumérées au I.2.2 du présent règlement

Article I.2.5 - Cas particuliers

Les jeunes ayant une pratique sportive salariée ne peuvent pas être licenciés à l'UNSS ni participer aux activités de l'A.S. et de l'UNSS.

Article I.2.6

La licence délivrée conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 est valable :

- pour l'année scolaire en cours, et jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire suivante
- pour toute l'année scolaire, même si l'élève change d'établissement. Il appartient à la nouvelle AS de solliciter un nouveau numéro.

Article I.2.7

Abrogé

Article I.2.8 - Assurance contre les risques d'accident.

Les associations sportives affiliées à l'UNSS et leurs membres, doivent obligatoirement être assurés conformément au code du sport qui impose que :

- les associations souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leurs membres
- les associations sont tenues d'informer leurs membres de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

L'existence d'une assurance individuelle ou collective ne dispense pas de la prise de licence qui reste, pour les élèves, la condition sine qua non pour être autorisés à participer aux activités de l'association sportive.

TITRE II

ORGANISATION DE L'UNSS

CHAPITRE 1
L'Assemblée Générale

Article II.1.9

L'appel de candidatures pour l'élection des représentants des associations sportives à l'assemblée générale est effectué par la Direction Nationale de l'UNSS à laquelle doivent être adressées les listes de candidats.
Les membres élus au titre de l'article 7.8 des statuts qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale de l'UNSS à compter de la notification effectuée par le président de l'association concernée à la Direction Nationale de l'UNSS.

Article II.1.10

Le CNVL prévoit lors de la désignation des représentants des élèves pour 2 ans 2 titulaires et 2 remplaçants

Article II.1.11

L'assemblée générale est convoquée par lettre par le Président de l'UNSS au moins quinze jours avant la date de réunion fixée par le conseil d'administration.
La convocation indique l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis dans les mêmes délais que la convocation.

Sous le contrôle d'un administrateur, une feuille de présence est émargée par les membres au début de l'assemblée générale.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.
Les décisions sont adoptées par vote à bulletin secret lorsque cela s'avère nécessaire.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales signé par le Président.

CHAPITRE 2
Le Conseil d'Administration

Article II.2.12
Le conseil est convoqué et se réunit selon les modalités prévues pour l'assemblée générale à l'article II.1.11 ci-avant. Le vote par procuration est interdit.

Article II.2.13
Le Directeur national de l'UNSS et les Directeurs Adjoints peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE 3
Le Président

Article II.3.14
Le Président exerce de droit les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts. Aucun mandat spécial ne lui est donc nécessaire en particulier pour agir en justice.

CHAPITRE 4
Instances décentralisées

Article II.4.15 - Conseil Régional de l'UNSS

a- Les représentants des élèves visés à l'article 17.6 des statuts sont élus pour 2 ans. Le CAVL désigne 2 titulaires et 2 remplaçants.
b- Les représentants des associations sportives visés à l'article 17.8 des statuts sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.
Les membres élus qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie du Conseil Régional de l'UNSS à compter de la notification effectuée par le Président de l'association concernée à la Direction du Service Régional de l'UNSS.
En cas de vacance définitive d'un siège, le suppléant qui figure sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire est désigné.

Lorsque, en cours de mandat, le nombre des élus représentants des AS au conseil régional devient inférieur à 4, de nouvelles élections sont organisées selon les modalités en vigueur.

Les pouvoirs du membre suppléant ainsi désigné comme titulaire prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.
La désignation des suppléants comme membre titulaire se fait sous la responsabilité du Président du Conseil Régional de l'UNSS.

Article II.4.15 bis - Conseil de région académique de l'UNSS

Il est créé dans chaque région académique un conseil de région académique de l'UNSS, composé des directeurs des services régionaux des académies constitutives de la région académique, représenté auprès du recteur de région académique et de la région par le directeur régional du siège du recteur de région académique.

Article II.4.16 - Conseil Départemental de l'UNSS

a *- Situation du représentant "d'élèves" :*

Les représentants des élèves visé à l'article 21.6 des statuts est élu pour 2 ans. Le CAVL désigne 2 titulaires et 2 remplaçants.

b *- Situation des représentants des associations sportives :*

Les représentants des associations sportives visées à l'article 21.9 des statuts sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est fait appel aux autres candidats figurant sur les listes concernées selon les résultats de la dernière élection effectuée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Lorsque, en cours de mandat, le nombre des élus représentants les AS au conseil départemental devient inférieur à 3, de nouvelles élections sont organisées selon les modalités en vigueur.

Les pouvoirs des membres suppléants ainsi désignés comme titulaires prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Ces opérations relatives au remplacement des membres sont effectuées sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'UNSS.

c - Les représentants des associations sportives qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie du Conseil Départemental de l'UNSS à compter de la notification effectuée par le président de l'association concernée à la Direction du Service Départemental de l'UNSS.

d - *En complément des dispositions de l'article 21 des statuts de l'UNSS,*

Le conseil départemental statue sur les demandes présentées par toute personne ou organisme visant à organiser des compétitions sportives concernant les associations affiliées à l'UNSS (il les transmet au Directeur du Service Régional UNSS)

e - *En complément des dispositions de l'article 22 des statuts de l'UNSS,*

Le Directeur du service départemental coordonne l'activité des districts.

Article II.4.17 - Modalités de convocation et de réunion des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux de l'UNSS.

Dans le respect des articles 17, 18 et 21 des statuts, les modalités de convocation et de réunion des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux de l'UNSS sont celles prévues pour les assemblées générales de l'UNSS par l'article II.1.11 du règlement intérieur.

La convocation indique l'ordre du jour :

- allocution d'ouverture par le Recteur ou l'I.A.
- orientations générales fixées par l'UNSS
- présentation du projet de programme ou du bilan d'activités
- avis sur le projet de budget ou sur le bilan financier
- débat sur des questions liées au développement régional ou départemental
- examen des demandes ou des vœux présentés par les membres
- conclusions

La feuille de présence est remplie sous le contrôle du Président.
Au sein des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux de l'UNSS, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE 5
Les Commissions mixtes UNSS

Articles II.5.18
Dans chaque discipline est créée à tous les niveaux une commission mixte. Elle a pour objet de proposer au Directeur de l'UNSS toute action visant :

- à mettre en application les orientations de l'UNSS définies dans la charte du sport scolaire ;
- à créer une dynamique de la discipline ;
- à impulser toute initiative visant à renforcer la qualité des relations entre l'UNSS et la fédération sportive concernée ;
- à répondre aux sollicitations des organes disciplinaires.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article II.5.19 - Composition et fonctionnement
a - *Commission mixte nationale*

La commission mixte nationale est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission
- 3 membres désignés par les fédérations pour 3 ans renouvelables par 1/3 chaque année
- 3 membres désignés par l'UNSS pour 3 ans renouvelables par 1/3 chaque année (enseignants d'EPS / animateurs d'AS).

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.
La prise en charge des frais résultant de la participation de ces personnes supplémentaires ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du Directeur de l'UNSS.
Cette commission se réunit généralement deux fois par an.

b *- Commissions mixtes régionales et départementales*

Des commissions mixtes régionales et départementales sont mises en place par discipline sur l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.
Leur composition est la suivante :

- le Directeur du service Régional ou Départemental de l'UNSS, ou son représentant, Président de la commission
- 2 membres désignés par les fédérations
- 2 membres désignés par l'UNSS

De plus, les commissions mixtes régionales et départementales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.
Les commissions mixtes régionales se réunissent au moins une fois par an dans les disciplines où un championnat est organisé.
Les commissions mixtes départementales se réunissent autant que faire se peut.
Les commissions mixtes régionales et départementales doivent avoir connaissance des conventions avec les fédérations sportives, et en assurer la diffusion et la déclinaison à chacun des niveaux.

CHAPITRE 6
Remboursement de frais

Article II.6.20
Les fonctions de membres de l'assemblée générale, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux et des commissions mixtes sont bénévoles.
Toutefois le remboursement des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'UNSS est possible sur présentation de justificatifs et sur les bases maxima du barème de la fonction publique.

TITRE III

RAPPORTS ENTRE LES ORGANES DE L'UNSS ET SES MEMBRES

REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES
REGLEMENT DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1
Organisation du sport scolaire dans les associations sportives adhérentes à l'UNSS

Article III.1.21
Conformément aux directives du ministère de l'Education Nationale développées dans la note de service n° 87-379 du 1er décembre 1987, les associations sportives adhérentes construisent le programme de leurs activités selon les principes généraux et orientations développées par l'UNSS et rappelées en préambule du présent règlement intérieur et dans la "Charte du Sport Scolaire" adoptée en assemblée générale le 1er juin 1993 et rééditée en avril 1998.
Leurs actions et programmes s'articulent avec les projets arrêtés, dans le cadre de ces orientations, au plan des districts.
Toutefois, des initiatives spécifiques liées aux orientations de l'établissement et aux caractéristiques de la population peuvent trouver place au sein de ce programme, sous réserve

- qu'elles ne soient pas conçues comme une alternative aux compétitions proposées par l'Union Nationale du Sport Scolaire mais bien comme des actions complémentaires de celles-ci.
- qu'elles aboutissent, à terme, à des rencontres organisées avec d'autres associations sportives affiliées à l'UNSS ;
- qu'elles soient connues du district de l'Union Nationale du Sport Scolaire qui sera ainsi en mesure de les analyser et d'en assurer éventuellement la promotion.

Enfin, d'une manière générale, l'action de l'association doit justifier d'une cohérence avec le projet pédagogique d'éducation physique et sportive de l'établissement et le projet d'établissement.

Toutefois, si le sport scolaire se situe en prolongement de l'Education Physique, il ne se réduit pas à elle. Ses objectifs, son fonctionnement, ses modes d'organisation sont différents.

Article III.1.22

L'encadrement de l'association sportive est assuré pour l'essentiel par les enseignants d'éducation physique et sportive dans le cadre du forfait horaire de trois heures hebdomadaires compris dans leurs obligations de service. Ces obligations engagent ces personnels à assurer la gestion et l'animation de l'association sportive pour l'ensemble de ses activités et des rencontres tout au long de l'année scolaire.

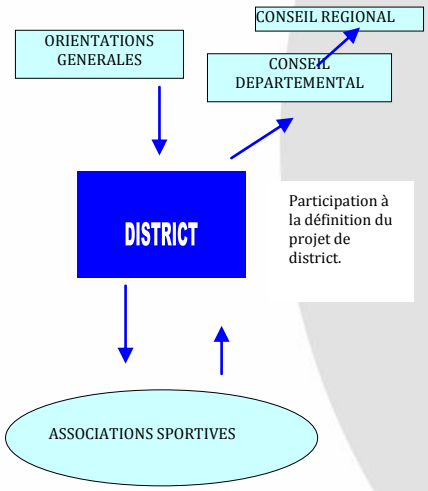
Article III.1.23

Chaque association sportive a la charge d'élaborer un projet susceptible d'obtenir la participation du plus grand nombre d'élèves de l'établissement, en tenant compte de la diversité du public concerné et en offrant des activités sur la totalité de l'année scolaire.
Il est indispensable que soient proposées des rencontres permettant aux jeunes de s'exprimer et de progresser en retrouvant des adversaires de leur niveau.
Le projet doit témoigner de la réalité de la vie associative en prévoyant différents types de participation active des élèves dans l'organisation et l'animation des activités par des prises de responsabilité dans différents domaines (organisation et préparation des activités, accompagnement des équipes, arbitrage, entraînement, gestion "promotion" et médiatisation de leur association...).

Article III.1.24

Le projet est élaboré sur l'initiative du chef d'établissement, Président de l'association sportive.
Il est arrêté dans le cadre du projet d'établissement par le comité directeur de l'association et soumis, pour accord, au conseil d'administration de l'établissement. Cette double tutelle, comité directeur et conseil d'administration, a pour objet d'une part le respect des orientations prises par les membres de l'association sportive et le respect des objectifs du projet d'établissement d'autre part.
Le projet de l'association sportive et le projet de district doivent s'inscrire dans une logique d'action prenant en compte des activités pratiquées par les établissements du district et des activités nouvelles en faisant de rencontre inter établissement le point d'appui d'une réelle dynamique.
Il est communiqué conjointement au coordonnateur de district et au Directeur du Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.
Il comporte la définition des objectifs recherchés, la présentation de stratégies et méthodes d'organisation proposées pour atteindre ces objectifs et les moyens, notamment budgétaires, mis en œuvre.
Il précise les méthodes retenues pour évaluer son degré de réalisation et le calendrier des bilans destinés à apporter les ajustements qui, le cas échéant, s'avéreraient nécessaires. En tout état de cause, un bilan élaboré sous l'autorité du Président de l'association sportive est dressé à la fin de chaque année scolaire.
Ce bilan qui doit comporter des éléments à la fois qualitatifs et quantitatifs (nombre de licenciés, nombre de rencontres...) est communiqué au comité directeur de l'association et au conseil d'administration de l'établissement. Il est également transmis au coordonnateur de district et au Directeur du Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

CHAPITRE 2
Organisation et fonctionnement des districts



Article III.2.25 - District de l'UNSS

Créé sur l'initiative du directeur du Service Départemental avec l'aval du Conseil Départemental, un district a pour but de mettre en œuvre entre plusieurs associations sportives d'une même circonscription géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini en assemblée générale du district.

Chaque district, dans le respect de la charte de l'UNSS et des règles définies ci-après, disposera d'une relative autonomie d'organisation et de fonctionnement qui lui permettra de s'adapter au mieux aux particularités locales. Ces règles de fonctionnement interne peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Tous les élèves participant aux activités organisées par le district devront être en possession de la licence UNSS pour l'année en cours, dûment validée (réf. Titre 1, chapitre 2).

Les résultats de toutes les rencontres ou manifestations seront impérativement relevés et transmis au Service Départemental de l'UNSS.

La création d'un district ne doit pas amener une diminution du nombre des activités offertes aux élèves.

Il est nécessaire pour qu'un élève puisse choisir et orienter ainsi toute sa vie sportive, qu'un large éventail d'activités lui soit offert.

Par ailleurs, dans le 1er cycle notamment, l'objectif essentiel n'est pas la spécialisation mais l'orientation des élèves. Il importe donc d'organiser les compétitions pour que chacun puisse pratiquer plusieurs activités au cours d'une même année.

Fonctionnement financier :

L'enveloppe budgétaire disponible au plan départemental sera répartie entre les différents districts par le Directeur du Service Départemental, en fonction des différents projets, après consultation des coordonnateurs de district.

Article III. 2.26 - Projet de district

Selon les modalités prévues à l'article III.2.25 ci avant, chaque district élabore en fin d'année scolaire un projet de district tenant compte de l'évaluation de la réalisation des objectifs et du bilan de fonctionnement de l'année écoulée.

Cette évaluation et ce bilan sont transmis au Conseil Départemental afin de lui permettre de définir la politique départementale du sport scolaire.

Le projet de district doit fédérer au maximum les volontés des associations sportives et impliquer les Présidents des associations sportives. Le projet de district devra recevoir l'agrément du Directeur de Service Départemental, après négociation si nécessaire.

Défini en commun, le projet de district devient le cadre normal dans lequel les associations sportives inscrivent logiquement leur projet.

Article III.2.27 - Le coordonnateur de district UNSS

Le coordonnateur de district UNSS est obligatoirement un enseignant EPS, animateur d'une association sportive du district.

Il est élu chaque année par les enseignants EPS, animateurs des associations sportives du district et doit être agréé par le Directeur du Service Départemental de l'UNSS.

Il coordonne la mise en place du projet de district en liaison avec les associations sportives et impulse une dynamique à cet échelon.

Il s'appuie nécessairement pour l'exercice de ses missions sur les moyens tant humains que matériels des associations sportives, supports indispensables à la réalisation du projet.
Il est responsable de la gestion du budget du district.
Le Directeur de l'UNSS peut, sur proposition du Directeur du Service Départemental concerné, autoriser un coordonnateur de district UNSS à faire fonctionner un compte bancaire ouvert au nom de l'UNSS et spécifiquement affecté au district pour faciliter la gestion de son budget.
L'intitulé du compte sera alors le suivant :

UNSS
District de _____
(adresse administrative du coordonnateur du district)

Agissant sur délégation de pouvoirs du Directeur de l'UNSS, le coordonnateur de district UNSS est responsable de la gestion de ce compte.
Le coordonnateur de district UNSS doit régulièrement rendre compte au Directeur du Service Départemental dont il relève, de sa gestion, et de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire qui lui est affectée.
Il doit tenir une comptabilité des dépenses et recettes du district et conserver toutes pièces justificatives.

CHAPITRE 3
Règlement des épreuves organisées et contrôlées par l'UNSS

Article III.3.28
Toutes les manifestations, rencontres, compétitions sportives ouvertes aux scolaires, qu'elles soient organisées ou contrôlées par l'UNSS, sont soumises à des règlements sportifs élaborés par la Direction Nationale de l'UNSS et ses organes déconcentrés après consultation des commissions mixtes, et diffusés auprès de chaque association sportive adhérente.
Ces règlements ont un caractère obligatoire.

Les règles de participation aux manifestations, rencontres, compétitions sportives sont précisées chaque année pour chaque sport.

Article III.3.29
Les épreuves organisées et contrôlées par l'UNSS sont ouvertes aux élèves remplissant les conditions énumérées au titre premier et titulaires d'une licence valable pour l'année scolaire en cours.
Sauf dérogation précisée par voie conventionnelle, la participation d'élèves non licenciés à des compétitions organisées par l'UNSS est interdite.
Les manifestations promotionnelles organisées par une instance de l'UNSS, après autorisation de la Direction Nationale, peuvent être ouvertes à des élèves non licenciés sous réserve qu'ils présentent une autorisation parentale et un certificat médical de non contre-indication à la discipline pratiquée si la législation et la règlementation en vigueur l'exigent

Article III.3.30

La conformité de la licence s'apprécie par l'association de la photo de l'élève aux documents supports énumérés au règlement fédéral.

Article III.3.31
Abrogé : voir dispositions du règlement fédéral

Article III.3.32 - Règlement médical
Le conseil d'administration adopte un règlement médical

Article III.3.33 - Surclassement
De manière générale, les concurrents participent aux épreuves de leur propre catégorie d'âge. Toutefois, ils peuvent être admis pour certaines épreuves, dans une catégorie d'âge supérieure dans des conditions définies par les règlements sportifs et le règlement médical.

Conditions de participation aux épreuves de l'UNSS

Article III.3.34
Abrogé

Article III.3.35 - Délais d'engagement
Pour participer aux épreuves organisées ou contrôlées par l'UNSS, les concurrents doivent être régulièrement engagés dans les délais fixés.

Article III.3.36 - Conditions d'engagement
Les engagements, pour être valables, doivent être formulés par le président ou le secrétaire de l'association sportive.
Le fait qu'un élève sollicite un engagement pour une discipline non dispensée et (ou) non encadrée par l'association sportive ne constitue pas un motif réglementaire pour que les animateurs de cette dernière refusent de l'engager et de le licencier. Ces derniers devront rechercher les moyens nécessaires à sa participation.

Article III.3.37 - Engagement aux épreuves nationales

Voir dispositions complémentaires au règlement fédéral

Les épreuves nationales organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire sont ouvertes aux concurrents proposés par les services déconcentrés de l'UNSS et qualifiés selon les règles définies par la direction nationale.

Lorsque l'organisateur propose aux participants une prestation forfaitaire «hébergement / restauration / navettes», cette prestation est indivisible. Des frais de dédit pourront être réclamés aux participants qui réservent cette prestation et ne respectent pas leur engagement.

Article III.3.38 - Engagement des élèves aux championnats

Voir dispositions complémentaires au règlement fédéral

Un élève ne peut participer aux championnats par équipes que dans le cadre de l'association sportive de l'établissement où il est scolarisé.

Tous les élèves constituant une équipe doivent nécessairement appartenir à la même association sportive et au même cycle d'enseignement (la présence d'élèves du 1er cycle et d'élèves du 2ème cycle dans la même équipe est INTERDITE).

Ces dispositions sont attestées par la présentation d'une fiche de composition d'équipe, signée par le Chef d'Etablissement, président de l'association sportive.

Lorsqu'un LYCEE et un LP, immatriculés sous deux (2) numéros distincts, sont placés sous l'autorité d'un chef d'établissement unique ou avec des enseignants d'EPS effectuant leur service indifféremment dans les deux établissements, ce LYCEE et ce LP pourront, à leur demande et pour l'année scolaire en cours, être autorisés à constituer des équipes communes par la commission académique ad hoc composée :

- du Directeur du Service Régional UNSS
- de l'IA - IPR d'EPS
- d'un Chef d'Etablissement, Président d'AS
- d'un élu représentant des Associations Sportives

Lieux, dates, heures de rencontres

Articles III.3.39

Les championnats scolaires sont organisés le mercredi après-midi, sauf dérogations exceptionnelles précisées aux secrétaires d'associations sportives.

Le lieu, la date et l'heure des épreuves organisées par l'UNSS ainsi que leurs éventuelles modifications sont fixés par les instances concernées de l'UNSS.

Article III.3.40

Tout changement de lieu, de date ou d'horaire doit être autorisé par la commission compétente, saisie au plus tard trois jours au moins avant la date de l'épreuve. En cas de rencontre annulée pour raison de force majeure imprévisible trois jours à l'avance, les deux équipes doivent en aviser immédiatement le service UNSS concerné ; toute équipe ayant négligé cette formalité sera déclarée battue par pénalité.

Forfaits

Article III.3.41

Dans toute épreuve individuelle, l'engagé ne répondant pas à l'appel des concurrents est déclaré forfait.

Article III.3.42

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain, en tenue, un quart d'heure après l'heure fixée, est déclarée forfait.

Article III.3.43

Dans toute épreuve opposant deux équipes l'association sportive ne présentant pas un nombre de joueurs qualifiés au moins égal au nombre minimum fixé par le règlement sportif, est déclaré forfait.

Article III.3.44

Tout forfait entraîne la perte du droit au remboursement du déplacement.

Par ailleurs, toute association sportive n'ayant pas avisé l'adversaire et l'instance organisatrice en temps utile du forfait de ses représentants s'expose à devoir indemniser l'équipe adverse de ses frais de déplacement. De plus, en cas de récidive, elle s'expose à l'une des sanctions prévues à l'article III.5.70.

Article III.3.45

Lorsqu'une épreuve se dispute par poule, l'équipe ayant été battue deux fois par forfait sera déclarée "forfait général" et mise hors de compétition.

Article III.3.46

Les résultats obtenus par ou contre une équipe déclarée "forfait général" sont annulés et n'entrent pas en ligne de compte pour le classement de la poule.

Article III.3.47

Abrogé

Repêchage

Article III.3.48
(Voir dispositions complémentaires au règlement fédéral)

A titre exceptionnel, un concurrent ou une équipe peut solliciter un repêchage.

Tenues

Article III.3.49
Dans les épreuves organisées par l'UNSS, les concurrents représentent l'association sportive de leur établissement et doivent en porter les couleurs.

Les éventuelles inscriptions publicitaires devront respecter les dispositions rappelées dans le préambule du présent règlement intérieur et dans le règlement fédéral.

Dans ce cadre, Les inscriptions publicitaires sont acceptées sous réserve de respecter une dimension inférieure ou égale à la taille du nom de l'association sportive (identifiant l'équipe), ou du sigle de l'UNSS.

Article III.3.50
Un concurrent ne portant pas les couleurs de son établissement peut se voir refuser la participation à l'épreuve par l'organisation ou l'arbitre.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur (préambule et article III.3.49) et du règlement fédéral, l'absence d'autorisation ou une publicité non conforme entraînera la non-participation à la rencontre.

Article III.3.51
Quand les couleurs de deux équipes adverses sont similaires, l'équipe visitée devra en changer. Sur terrain neutre, l'équipe ayant effectuée le plus court déplacement doit changer ses couleurs.

Installations – Matériel

Article III.3.52
L'association sportive dont les installations sont désignées pour une compétition est responsable de la régularité de ces installations et de la conformité du matériel nécessaire à la compétition.

Article III.3.53
L'arbitre adulte ou le responsable de l'arbitrage est seul juge pour déclarer éventuellement le terrain impraticable en dernier ressort.

Arbitrage

Article III.3.54
L'UNSS et les Fédérations sportives participent à la formation des jeunes officiels. Leur compétence est reconnue par un diplôme et s'étend jusqu'aux finales nationales ainsi qu'à certains types de rencontres internationales organisées par l'UNSS ou par l'I.S.F.

Article III.3.55
En cas d'absence du ou des arbitre(s) désigné(s) par la commission compétente, l'épreuve doit avoir lieu, et les équipes présentes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour remettre la rencontre.
Si sur le terrain se trouve alors un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie, l'arbitrage doit lui être confié, sinon :

a) lors d'un match à caractère éliminatoire, l'arbitre est tiré au sort entre les représentants des associations concurrentes (dans les sports collectifs ne reconnaissant par le double arbitrage), une association ne présentant pas d'arbitre doit accepter l'arbitrage du représentant de l'autre association.

En cas de double arbitrage, chaque équipe désigne un arbitre.

b) lors d'un match de poule, l'équipe citée en premier lieu sur le calendrier est responsable de l'arbitrage, une association ne se conformant pas à cette disposition doit, si l'équipe adverse est en mesure de présenter un arbitre, accepter l'arbitrage de ce dernier. A défaut de cette solution, elle pourra voir son équipe battue par forfait.

c) en tout état de cause le(s) nom(s) de(s) arbitres(s) doi(ven)t être porté(s) avant la rencontre sur la feuille de match ou de rencontre.

Article III.3.56
Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et les juges peuvent immédiatement, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- avertissement
- exclusion du terrain

Ils peuvent également saisir les commissions départementales disciplinaires et la commission nationale de discipline des fautes et manquements à l'éthique sportive commis par des licenciés préposés.

Feuilles de match ou de rencontre

Article III.3.57
Dans tous les cas où deux ou plusieurs équipes disputent un match ou une rencontre prévus au calendrier de l'UNSS, une feuille de match ou de rencontre doit être établie.

Article III.3.58
Cette feuille doit mentionner :

- la date et le lieu de rencontre
- l'indication précise des équipes en présence (établissement, catégorie, etc.)
- la liste nominative des participants et éventuellement des remplaçants et le numéro de leur licence en application des règlements sportifs
- le résultat de la rencontre
- les réserves ou réclamations formulées suivant les articles III.3.60 et III.3.61
- les noms et les signatures du capitaine et de(s) arbitre(s) ou des juges

Aucune rature n'est admise. En cas d'erreur, les mentions erronées doivent être l'objet d'un renvoi rectificatif signé des capitaines et de l'arbitre ou du juge sportif.

Article III.3.59
La feuille de match ou de rencontre doit être envoyée le soir même du match ou de la rencontre par les soins de l'association sportive ayant remporté l'épreuve. La non observation de cette règle peut entraîner :

a) la perte d'un point pour l'association sportive responsable

b) la perte éventuelle du droit à l'indemnité de déplacement

Réserves - Réclamations - Appels

Article III.3.60 - Réserves avant le match ou la rencontre
Lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve, il doit dans tous les cas où cette constatation peut se faire avant le début de l'épreuve, déposer leurs réserves auprès de l'organisateur ou de l'arbitre. Ces réserves doivent être inscrites par l'arbitre ou le juge sportif sur la feuille de match ou de rencontre visée à l'article III.3.57 avant le début de la compétition, sous la dictée de l'auteur des réserves.
Pour être valable, toute réserve doit être confirmée dans les 24 heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service de l'UNSS ayant compétence pour l'organisation de l'épreuve.
Celui-ci transmet avec ses éventuelles observations la réserve à la commission départementale des litiges sportifs s'agissant d'épreuves organisées au niveau départemental et académique ou au jury sportif s'agissant d'épreuves organisées au niveau inter académique et national *(cf. article III.5.72 du présent règlement intérieur)*.

Article III.3.61 - Réclamation au cours du match ou de la rencontre
Quand, au cours d'une épreuve, un concurrent (épreuve individuelle) ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité de l'épreuve sur un point qui ne pouvait être en litige avant le début de la compétition, il doit faire une réclamation aussitôt que possible (arrivée de la course, premier arrêt de jeu, etc.).
Cette réclamation doit être inscrite sur la feuille de match ou de rencontre par l'arbitre ou le juge sportif après la fin de l'épreuve, sous la dictée des réclamants. Elle doit être confirmée par courrier dans les conditions fixées à l'article III.3.60 ci-dessus et adressée par le service UNSS organisateur de la manifestation à la commission des litiges sportifs ou au jury sportif compétent
.

Article III.3.62
En cas de réserve comme de réclamation, la confirmation par courrier doit être accompagnée du paiement d'un droit dont le montant est fixé par le conseil d'administration et remboursé si les réserves ou les réclamations sont reconnues justifiées.

Article III.3.63 - Appels
Les parties intéressées par la décision de l'organisme compétent ayant statué sur des réserves ou réclamations peuvent faire appel de la décision dans un délai de 48 heures à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision contestée.
Cet appel est suspensif. Néanmoins, en cas d'appel manifestement abusif, une amende peut être infligée dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

Article III.3.64
Les remboursements de déplacements pour les manifestations, rencontres, compétitions sportives de l'UNSS sont prévus dans la dotation globale des crédits d'animation.

Cette dotation est notifiée par année budgétaire à chaque Service Régional UNSS. En fonction des projets, les Directeurs des Services Régionaux, les Directeurs des Services Départementaux et les délégués sont habilités à procéder à la répartition.
Dans tous les cas où l'Union Nationale du Sport Scolaire garantit une participation aux frais de déplacement d'un concurrent ou d'une équipe, les remboursements seront versés aux associations sportives.

Article III.3.65
Le calcul du remboursement tient compte :

- du nombre de personnes ayant effectivement participé à la manifestation (accompagnateur, athlètes, joueurs dont les noms figurent sur la feuille de match ou de résultats, jeunes officiels) sans que ce nombre soit supérieur au maximum autorisé par circulaire propre à chaque sport
- de la distance parcourue
- des barèmes SNCF ou des transports collectifs et des possibilités de réduction offertes

La feuille de match ou de rencontre, rigoureusement et complètement remplie, constitue la pièce comptable.

Les conditions de remboursement sont précisées par des circulaires propres à chaque sport

CHAPITRE 4
Participation à des manifestations non organisées ou contrôlées par l'UNSS

Article III.4.66
Les membres d'une association affiliée à l'UNSS ne peuvent, sans autorisation spéciale, participer à une manifestation sportive non organisée ou contrôlée par l'UNSS, se déroulant en France ou à l'étranger.

Article III.4.67
Cette autorisation doit être demandée au Service Régional UNSS, 15 jours au moins, avant la manifestation, par le président ou le représentant de l'association intéressée.
La requête doit préciser :

- la date, le lieu et le programme de la manifestation
- la désignation des associations sportives et, le cas échéant, des délégations étrangères devant y participer

Le Directeur de l'UNSS doit être tenu informé par le Service Régional de ces manifestations sportives et des demandes d'autorisation ponctuelles ou régulières sollicitées. Il pourra refuser les demandes d'autorisation si celles-ci sont contraires aux valeurs et orientations définies dans la Charte du Sport Scolaire.

CHAPITRE 5
Règlement disciplinaire et des litiges sportifs

Article III.5.68 - Faute d'un chef d'établissement ou d'un enseignant EPS
En cas de faute d'un chef d'établissement président d'une association sportive ou d'un enseignant EPS, animateur d'une association sportive, à l'occasion d'une rencontre, il n'appartient pas à l'UNSS de prendre à leur encontre des sanctions d'ordre administratif.
Ce pouvoir incombe exclusivement aux instances compétentes de l'Education Nationale.
En cas de faute d'un enseignant au cours d'une manifestation, le Directeur du Service UNSS concerné doit adresser un rapport au chef d'établissement dont relève celui-ci, qui décidera de la suite à donner.
En cas de faute d'un chef d'établissement, le Directeur du Service UNSS adressera un rapport à l'inspecteur d'académie et au recteur.
Toutefois, les instances disciplinaires de l'UNSS peuvent prononcer à l'encontre de ces chefs d'établissements ou enseignants des sanctions sportives.

Article III.5.69
Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage sont adoptés par l'assemblée générale et annexés au présent règlement intérieur

Article III.5.70 - Litiges sportifs
L'examen des réserves (article III.3.60 du présent règlement intérieur) ou les réclamations (article III.3.61) formulées lors de matches ou de rencontres sportives ressort de la compétence des instances suivantes :

1°) - Au niveau départemental et académique
a) Première instance :
commissions départementales des litiges sportifs

Dans chaque département, il est créé une commission départementale des litiges sportifs, composée :

- du Directeur du Service Départemental de l'UNSS
- d'un représentant des associations sportives, siégeant au Conseil Départemental de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Départemental
- d'une personne qualifiée dans le sport concerné, désignée par le directeur du Service Départemental de l'UNSS

Les commissions départementales sont compétentes pour statuer sur les réserves et les réclamations formulées lors des rencontres sportives organisées dans leur ressort. S'agissant de rencontres académiques, est compétente la commission du département du lieu de déroulement de la rencontre.

b) Instances d'appel : commissions académiques des litiges sportifs

Il peut être fait appel des décisions prises par les commissions départementales des litiges sportifs, auprès d'une commission constituée dans chaque académie. Ces commissions académiques des litiges sportifs se composent :

- du Directeur du Service Régional de l'UNSS ou son adjoint
- d'un représentant des associations sportives siégeant au Conseil Régional de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Régional
- de l'Inspecteur Pédagogique Régional (I.P.R.) siégeant au Conseil Régional de l'UNSS
- d'un proviseur de lycée ou un principal de collège siégeant au Conseil Régional de l'UNSS, désigné chaque année, ainsi qu'un suppléant, par l'assemblée du Conseil Régional
- d'une personne qualifiée dans le sport concerné, désignée par le Directeur du Service Régional de l'UNSS

2°) - Aux niveaux inter académique et national

a) Première instance : jury sportif

L'organisme appelé à statuer sur les réserves ou réclamations émises à l'occasion de rencontres inter académiques ou nationales est le jury sportif composé de trois à cinq personnes désignées par le Directeur National Adjoint de l'UNSS ayant en charge la discipline concernée.

b) Instance d'appel : jury d'appel

Il peut être fait appel des décisions prises par les jurys sportifs auprès d'un jury d'appel composé :

- du Directeur de l'UNSS ou de son représentant
- deux membres de la commission mixte nationale, dont un représentant la fédération sportive concernée et un représentant de l'UNSS, désignés par le Directeur de l'UNSS

Article III.5.71

Si en statuant sur une réserve ou une réclamation et nonobstant les sanctions prises à cet égard, les commissions départementales des litiges sportifs et les jurys sportifs et leurs instances d'appel constatent qu'un licencié ou un préposé a commis une faute ou un manquement à la discipline et l'éthique sportive, ils doivent soumettre cet aspect du dossier à l'instance disciplinaire compétente en en application du règlement disciplinaire.

Article III.5.72

Les membres des organismes visés à l'article III.5.70, désignent un président ainsi qu'un secrétaire. Ce dernier est désigné pour la durée d'une affaire.
Les organismes visés à l'article III.3.70 se réunissent sur convocation de leur président.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres composant l'organisme. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article III.5.73

Les membres des organismes institués en application de l'article III.5.70, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire en cause.
En aucun cas, une personne appelée à siéger en première instance ne peut, à l'occasion d'une même affaire, siéger en appel.

Article III.5.74

Les membres des organismes institués en application de l'article III.5.70 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article III.5.75

Les commissions départementales et les jurys sportifs doivent statuer dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur saisine par les organisateurs d'une manifestation sportive (cf. articles III.3.60 et III.3.61 du présent règlement intérieur). Elles prennent leur décision au vu des éléments écrits, formulés par les auteurs des réserves ou réclamations, l'arbitre ou le juge sportif et les organisateurs de la manifestation.

Si la commission départementale, ou le jury sportif, estime ces informations insuffisantes, elle peut demander tout complément d'information ou entendre toute personne dont l'audition lui parait utile. Dans ce cas, le délai de 10 jours peut être prorogé de 48 heures.

Article III.5.76

Il peut être fait appel des décisions des commissions départementales et des jurys sportifs dans un délai de 48 heures à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision contestée.

Cet appel est suspensif. Néanmoins, en cas d'appel manifestement abusif, une amende peut être infligée dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Décret n° 86-495 du 14 mars 1986
J.O. du 16 mars 1986
B.O. n° 13 du 3 avril 1986
R 552-2 du code de l'éducation

Article premier
(concerne les établissements d'enseignement du premier degré)

Art. 2. - Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré doivent obligatoirement comporter les dispositions ci-dessous :

1. L'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

2. L'association se compose :

a) du chef d'établissement,

b) des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service,

c) des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant,

d) des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire,

e) de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

3. L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive.
Le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur.
Le trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale :

a) dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour un tiers d'élèves,

b) dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élèves, pour la moitié d'élèves.

4. L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur.

Union Nationale du Sport Scolaire

Règlement de la Commission indépendante d'éthique et de déontologie

En vigueur au 11 février 2025

REGLEMENT DE LA COMMISSION INDEPENDANTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Par une résolution en date du 27 juin 2023, l'Assemblée Générale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a adopté une Charte éthique (dénommée ci-après « la Charte »). Par une nouvelle résolution en date du 16 janvier 2024, cette assemblée a institué, en application des dispositions de la Charte, une Commission indépendante d'éthique et de déontologie (dénommée ci-après « la Commission ») chargée d'exercer les missions suivantes :

- Définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS, au regard des dispositions de la Charte dont elle peut également proposer des modifications à cet effet.
- Donner un avis ou formuler des préconisations, de portée générale, sur toute question ou situation intéressant l'éthique ou la déontologie au sein de l'UNSS et contribuer à l'élaboration de contenus de sensibilisation ou de formation à l'égard des Acteurs et Actrices[1] de l'UNSS, au sens des dispositions de l'article 1 ci-après, en vue de faire respecter les principes susvisés. La Commission n'est pas compétente pour traiter les signalements individuels concernant des faits allégués de violence, haine, discrimination, harcèlement, etc.
- Résoudre d'éventuelles difficultés d'ordre éthique ou déontologique soulevées par l'interprétation ou l'application des statuts et règlements de l'UNSS.

Le présent règlement, adopté par une résolution de l'Assemblée Générale en date du 11 février 2025, sur présentation du Conseil d'Administration et sur avis conforme de la Commission, est annexé au Règlement intérieur de l'UNSS, ce qui le rend opposable aux Acteurs et Actrices de l'UNSS au même titre que ce dernier. Il est susceptible d'être modifié à tout moment, par toute nouvelle résolution adoptée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1 – Institutions du sport scolaire

Les Institutions du sport scolaire désignent les personnes morales de droit public et de droit privé qui sont chargées d'organiser et de développer la pratique d'activités physiques, composantes de l'éducation physique et sportive (EPS), ainsi que l'apprentissage de la vie associative, par les élèves ayant adhéré aux associations sportives (AS) des établissements du second degré de l'enseignement public français, ainsi que dans les établissements d'enseignement privé sous contrat qui ont également adopté des statuts conformes aux dispositions de l'article R. 552-2 du code de l'Education.

Les Institutions du sport scolaire regroupent :

- Le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, en ce compris la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), les régions académiques, les académies et les directions des services départementaux de l'Education nationale.
- L'UNSS, en ce compris son assemblée générale, son conseil d'administration, sa direction nationale, ses conseils régionaux (CRUNSS), ses conseils départementaux (CDUNSS) ainsi que l'ensemble de ses services régionaux et départementaux.

[1] Compte tenu des engagements de l'UNSS, ce règlement est élaboré selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et masculines et en favorisant l'emploi de termes épicènes.

Les services déconcentrés de l'Etat d'une part, et ceux de l'UNSS d'autre part, assurent chacun dans leur champ de compétences matérielle et territoriale, le relai des décisions prises par les organes centraux.

1.2 – Acteurs et Actrices de l'UNSS

Les Acteurs et Actrices de l'UNSS sont :

- Les AS, personnes morales, qui sont affiliées à l'UNSS conformément aux dispositions de l'article R. 552-2 du code de l'éducation, de l'article 3 des statuts de l'UNSS et des articles I.1.1 et I.2.2 du règlement intérieur de l'UNSS, représentées par leurs présidents ou présidentes ;
- Les élèves ayant adhéré à l'une de ces AS et titulaires d'une licence à l'UNSS, qu'ils ou elles participent à ses activités en tant que sportifs, sportives ou jeunes officiels ;
- Les membres des comités directeurs de ces AS, qu'ils ou elles soient membres de droit (les chefs d'établissement qui les président et les enseignants et enseignantes d'EPS qui les animent) ou élus (membres de la communauté éducative, représentants et représentantes des élèves, représentants et représentantes des parents d'élèves) ;
- Les accompagnateurs et accompagnatrices d'équipe, tels que définis par le Règlement fédéral sportif et artistique de l'UNSS ;
- Les coordonnateurs et coordonnatrices de district UNSS, tels que définis par le Règlement intérieur de l'UNSS ;
- Les collaborateurs et collaboratrices de l'UNSS, qu'il s'agisse des personnels de droit privé ou des fonctionnaires de l'Etat qui sont détachés, mis à disposition ou bien placés auprès de cette dernière par le ministère de l'Education nationale ou par tout autre ministère ;
- Les membres des commissions et des groupes de travail institués au sein de l'UNSS ;
- Les membres des instances de gouvernance de l'UNSS, qu'ils ou elles soient désignés ou élus au sein de son assemblée générale, de son conseil d'administration, de ses CRUNSS ou de ses CDUNSS.

1.3 – Partenaires de l'UNSS

Les Partenaires de l'UNSS englobent :

- D'une part, les partenaires institutionnels que sont les organisations dont les représentants et représentantes siègent au sein des instances de gouvernance visées à l'article 1.2 ci-avant, ainsi que les fédérations internationale (ISF) et européenne (ESSF) du sport scolaire ;
- D'autre part, les partenaires privés avec lesquels l'UNSS a conclu tout contrat, qu'il s'agisse de fédérations sportives membres du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ou d'autres organisateurs de manifestations sportives, de partenaires commerciaux, de mécènes ou encore de prestataires.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission comprend entre trois (3) et neuf (9) membres qui sont répartis dans trois (3) collèges, selon qu'ils disposent de compétences éducatives, de compétences sportives ou de compétences d'ordre éthique et juridique. Dans chacun de ces collèges, le nombre de membres ne peut être inférieur à un (1).

Chaque membre doit être majeur et âgé de moins de 75 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient sa nomination, jouir de ses droits civiques et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance particulière qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions au sein de la Commission.

A l'expiration ou la cessation anticipée du mandat des membres ayant été nommés le 16 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après, chaque nomination en vue de pourvoir le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) devra permettre de tendre vers une parité de femmes et d'hommes au sein de la Commission. A tout le moins, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne devra pas être supérieur à un (1).

ARTICLE 3 – NOMINATION DES MEMBRES ET DESIGNATION DU PRESIDENT

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée Générale de l'UNSS, sur proposition du Conseil d'Administration.

Une fois nommés, les membres de la Commission désignent, parmi eux, une personne qui assume la fonction de Président ou Présidente.

Cette désignation intervient à la majorité absolue des membres de la Commission, y compris ceux et celles qui sont candidats à cette fonction. Ces derniers doivent se déclarer au plus tard à l'ouverture du scrutin.

En présence d'un seul candidat ou d'une seule candidate et sauf avis contraire exprimé par l'un au moins des membres de la Commission, le vote intervient à mains levées. Dans tous les autres cas, le vote est réalisé à bulletin secret.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un second tour est réalisé, au cours duquel la désignation interviendra à la majorité relative des voix. En cas d'égalité à l'issue du second tour, c'est le plus jeune candidat ou la plus jeune candidate qui est automatiquement désigné Président ou Présidente.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

4.1 – Durée du mandat de membre

La durée du mandat de membre de la Commission est fixée à six années continues. Chaque membre ne peut réaliser qu'un seul mandat.

Il peut être mis fin au mandat d'un membre en cas :

- De démission ;
- De déchéance, par application de l'article 6.4 du présent règlement ;
- D'empêchement définitif constaté par la Commission statuant à la majorité relative des autres membres nommés. Peut notamment être considéré comme un empêchement définitif la non-participation d'un membre à trois réunions consécutives de la Commission, après qu'il ou elle a pu faire valoir ses observations.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre pourra être nommé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-avant et sous réserve d'appartenir au même collège que son prédécesseur.

4.2 – Durée d'exercice de la fonction de Président

Tout membre désigné en qualité de Président ou Présidente l'est jusqu'à l'expiration de son mandat de membre. Les membres de la Commission ne peuvent pas procéder au retrait de cette désignation, sauf à la demande expresse du membre concerné, auquel cas ce dernier ou cette dernière peut poursuivre normalement le cours de son mandat de membre, à moins qu'il ou elle n'y renonce également en démissionnant.

Lorsqu'il est mis fin au mandat du membre exerçant la fonction de Président ou Présidente, un nouveau membre est désigné en cette qualité dans les mêmes conditions que son prédécesseur, après application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 4.1 ci-avant.

ARTICLE 5 – INCOMPATIBILITES

Les membres de la Commission ne peuvent être liés juridiquement :

- À l'une des Institutions du sport scolaire, à l'exception des liens contractuels pouvant résulter soit de la détention d'une licence délivrée par l'UNSS, soit de leur adhésion à une AS affiliée à cette dernière ;
- À l'un des Partenaires de l'UNSS, à l'exception des membres issus d'une fédération sportive agréée ou délégataire en application des articles L.131-8 et suivants du Code du sport, dès lors qu'ils s'abstiennent de prendre part aux discussions et délibérations relatives aux affaires qui peuvent directement ou indirectement concerner celle-ci.

En outre, les membres de la Commission ne peuvent être investis d'aucune autre mission, à quelque titre que ce soit, dans l'une des Institutions du sport scolaire.

ARTICLE 6 – DEVOIRS

6.1 – Devoir d'indépendance et d'impartialité

Les membres de la Commission sont nommés *intuitu personae*. En aucun cas ils ne représentent les organisations au sein desquelles ils exercent par ailleurs une ou plusieurs activités professionnelles ou bénévoles, quand bien même la nature de ces activités justifierait leur nomination au sein de la Commission.

Les membres de la Commission ne peuvent recevoir aucune consigne de la part de quiconque. Ils ne peuvent également prendre part à toute discussion ou délibération sur laquelle l'une de leurs activités et/ou l'un de leurs intérêts particuliers sont susceptibles d'influer. A cet égard, ils et elles s'engagent à déclarer avant chaque réunion les activités et/ou les intérêts qui, au vu de l'ordre du jour fixé, leur paraissent susceptibles de générer d'éventuels conflits d'intérêts ou, tout au moins, d'être considérés comme tels. Dans ce cas, le Président ou la Présidente de la Commission, en concertation avec les autres membres excepté celui ou celle qui est concerné, décidera de la conduite à adopter.

6.2 – Devoir de confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus de garder secrets les faits, les actes, les documents et les informations (en ce compris l'identité des personnes impliquées) dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, et s'engagent à ne divulguer ces éléments à aucune tierce personne non habilitée à en connaître, ni à les utiliser à d'autres fins que le traitement des sujets dont la Commission est saisie ou se saisit elle-même.

Par exception, les présentes dispositions ne sauraient s'appliquer en cas d'obligation légale ou de décision de justice leur enjoignant de fournir de tels éléments à une autorité publique ou un tiers identifié.

6.3 – Devoir de réserve

Les membres de la Commission sont tenus à un devoir de réserve qui, hormis les cas où l'exercice de leurs fonctions l'exigerait, leur interdit d'exprimer des opinions personnelles concernant les politiques de toute nature mises en œuvre par les Institutions du sport scolaire.

D'une manière générale, ils s'abstiennent de communiquer sur l'ensemble des sujets qui concernent l'enseignement et le sport scolaire.

6.4 – Engagements et sanction applicable en cas de manquement

En signant un exemplaire du présent règlement, chaque membre de la Commission est réputé avoir approuvé ses dispositions dans leur intégralité et s'engage à respecter l'ensemble des devoirs définis au présent article, ceci jusqu'au terme du mandat dont il ou elle est investi et, s'agissant du devoir de confidentialité, sans aucune limitation de durée.

Tout manquement à l'une des dispositions du présent article, constaté par le Président ou la Présidente de la Commission ou par un tiers de ses membres en exercice à l'occasion d'une réunion, peut entraîner la déchéance du mandat du membre concerné par l'instance l'ayant nommé, après qu'il ou elle a pu faire valoir ses observations.

ARTICLE 7 – REUNIONS

7.1 – Modalités d'organisation

La Commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou sa Présidente ou à la demande d'un tiers de ses membres en exercice. Elle est convoquée par les services de la Direction nationale de l'UNSS conformément aux dispositions de l'article 7.3 ci-après.

Les réunions de la Commission peuvent se tenir par tout moyen de communication. Le Président ou la Présidente est garant du respect du présent règlement, mais également de l'intégrité des débats, des délibérations et de leur éventuelle retranscription.

Les missions des membres de la Commission sont accomplies bénévolement. Des remboursements de frais engagés dans ce cadre sont néanmoins possibles, selon les modalités prévues par l'UNSS.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques, mais toute personne dont la présence revêt un intérêt au vu de l'ordre du jour préalablement fixé, peut être invitée par son Président ou sa Présidente à y assister en tout ou partie, sans pouvoir toutefois prendre part aux délibérations.

7.2 – Délibérations

La Commission peut valablement délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice, dont celui exerçant la fonction de Président ou de Présidente, participent à la réunion, sans que le nombre effectif de participants ne puisse toutefois être inférieur à trois (3).

Lorsque ces conditions sont réunies, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

7.3 – Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Direction nationale de l'UNSS.

Dans le cadre de cette mission, les collaborateurs et collaboratrices mobilisés disposent de la même indépendance que les membres de la Commission, y compris à l'égard de leur hiérarchie et des administrateurs et administratrices de l'UNSS, ainsi que des mêmes devoirs.

Ils et elles sont notamment chargés d'assurer l'organisation matérielle des réunions de la Commission, en ce compris les formalités de convocation, et peuvent assister à ces réunions sans pouvoir toutefois prendre part aux délibérations.

Ils et elles peuvent également être sollicités pour la réalisation de tous travaux rédactionnels préparatoires liés au bon déroulement de ces réunions, à la retranscription des débats ou encore à la formalisation des correspondances, avis et/ou préconisations visés à l'article 9.2 du présent règlement.

Dans le cas où un collaborateur ou une collaboratrice de la Direction nationale de l'UNSS serait visé(e) dans le cadre d'une question ou situation dont la Commission est saisie, le Président ou la Présidente de celle-ci décidera, en concertation avec les autres membres présents et selon les circonstances du dossier, si les personnes chargées d'assurer le secrétariat peuvent assister ou non aux débats. Dans le cas où l'une de ces personnes serait elle-même visée, elle sera alors automatiquement déportée de cette mission et privée d'accès aux documents de la Commission le temps que ce dossier soit traité.

ARTICLE 8 – MODALITES ET RECEVABILITE DE LA SAISINE

La Commission peut s'autosaisir ou être saisie par tout Acteur ou Actrice de l'UNSS, de toute question ou situation relevant de son champ de compétence tel que défini par la Charte.

Lorsqu'elle est saisie par un Acteur ou une Actrice de l'UNSS, celui-ci ou celle-ci doit s'identifier (nom, prénom, qualité au regard des dispositions de l'article 1.2 du présent règlement) et formuler sa demande de manière circonstanciée, avec des éléments factuels suffisamment détaillés pour en comprendre le sens, la pertinence eu égard au champ de compétence de la Commission, ainsi que la portée quant à l'atteinte alléguée aux principes éthiques ou déontologiques applicables au sein de l'UNSS.

Cette demande est présentée par courrier électronique adressé sur une messagerie dédiée, à laquelle seul le Président ou la Présidente de la Commission a accès. Il ou elle en accuse réception, puis en examine la recevabilité au regard des dispositions de la Charte et du présent règlement, en lien avec la ou les personnes chargées d'assurer le secrétariat en application de l'article 7.3 ci-avant.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- Toute demande manifestement dénuée de fondement ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la Commission, tel qu'il est défini à l'article 10 de la Charte et retranscrit en préambule du présent règlement, peut être rejetée d'office par son Président ou sa Présidente qui en informe alors les autres membres au plus tard lors de la réunion suivante.
- Si la demande apparaît recevable ou si elle est incomplète mais régularisable, le Président ou la Présidente de la Commission en informe l'expéditeur en l'invitant, le cas échéant, à préciser ou compléter celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Toute demande initialement complète ou bien dûment complétée dans le délai précité, est transmise aux membres de la Commission pour examen.

ARTICLE 9 – MOYENS D'ACTION

9.1 – Droit de communication et d'audition

Dans l'exercice de ses missions, la Commission pourra, par une demande motivée, entendre tout Acteur ou Actrice de l'UNSS dont l'audition lui paraît utile et/ou solliciter de sa part la communication de toute pièce ou de toute information qu'il ou elle est susceptible de détenir ou d'obtenir.

Dans ce cas, l'intéressé sera tenu de répondre favorablement à la demande de la Commission, à moins qu'il ou elle n'en soit formellement empêché par une obligation de confidentialité qui lui incomberait.

Tout refus de collaborer avec la Commission pourra être considéré comme une entrave à l'exercice de ses missions et, par suite, faire l'objet de poursuites disciplinaires dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de l'UNSS.

9.2 – Notification

Dans son champ de compétence, la Commission, après en avoir délibéré dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent règlement, se prononce dans un délai de dix (10) semaines à compter de sa saisine, par le biais d'une correspondance, d'un avis ou d'une préconisation, selon les situations définies ci-après. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un (1) mois par une décision motivée du Président ou de la Présidente de la Commission, et qui est portée à la connaissance de l'auteur ou l'autrice de la saisine, le cas échéant.

- Une correspondance a une simple portée informative. Elle peut notamment consister à apporter une réponse à toute question posée à la Commission dans le cadre de son champ de compétence, ou à alerter les instances de gouvernance de l'UNSS concernant des faits dont elle a connaissance et qui sont susceptibles, selon elle, de porter atteinte aux principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS ou de nuire à l'image, à la réputation et/ou aux intérêts de cette dernière.

- Un avis consiste en une analyse sur toute question ou situation de portée générale dont elle est saisie ou se saisit elle-même et tenant au respect des principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS. Il peut donner lieu à une préconisation, telle que définie ci-après.

- Une préconisation consiste en une incitation à adopter, à modifier ou à supprimer un texte, une procédure ou un procédé pour des considérations tenant au respect des principes éthiques et déontologiques applicables au sein de l'UNSS, en laissant à son ou ses destinataires le choix d'agir et la façon d'y parvenir.

Les correspondances, avis et préconisations sont signés par le Président ou la Présidente de la Commission, au nom de celle-ci, et sont adressés à l'auteur ou l'autrice de la saisine, le cas échéant, ainsi qu'à toute personne qui serait visée par la question ou situation considérée. Une copie est communiquée au Directeur national ou à la Directrice nationale de l'UNSS, s'il ou elle n'en est pas le ou la destinataire, et peut également être publiée sur le site Internet de l'UNSS dans la rubrique appropriée, si la Commission en émet le souhait et selon les modalités qu'elle aura alors fixées, le cas échéant en anonymisant le(s) document(s).

9.3 – Compte-rendu d'activité

Un compte-rendu d'activité de la Commission est présenté aux membres de l'Assemblée Générale en fin d'année scolaire, puis publié sur le site Internet de l'UNSS, dans la rubrique dédiée.

Union Nationale du Sport Scolaire

13, rue Saint-Lazare - 75009 Paris | 01 42 81 55 11

Ne manquez rien de l'actualité de l'UNSS
Sur notre site internet www.unss.org

Et sur nos réseaux sociaux :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE NATIONALE DU SPORT

MAIF

mgen
GROUPE VYV

INTERSPORT